



REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par délibération n°2014/471 du 18 décembre 2014)

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la Maison des Communautés et des Associations de la Ville de Dumbéa, sis au parc Fayard. Il s'applique à tout utilisateur régulier ou occasionnel de la Maison des Communautés et des Associations.

ARTICLE 2 - GESTION

La Maison des Communautés ainsi que tous les biens contenus dans son enceinte sont gérés par le Service de la Culture et des Fêtes de la commune de Dumbéa.

ARTICLE 3 - DESTINATION DE LA MAISON DES COMMUNAUTES ET DES ASSOCIATIONS

La Maison des Communautés et des Associations est un espace d'animations, de rencontres, c'est un lieu d'accueil, de convivialité dédié aux associations de la commune de Dumbéa. Plus généralement, sa vocation est de contribuer à la création d'un lien social et pluriethnique entre les habitants. Elle accueille donc toutes activités susceptibles de permettre d'atteindre ces objectifs, qu'elles émanent de la municipalité, du tissu associatif ou des établissements scolaires.

Cet équipement d'une superficie totale de 230 m² comprend également 2 blocs sanitaires et un espace cuisine fermés pouvant accueillir un maximum de 320 personnes.

ARTICLE 4 - HEURES D'OUVERTURE

La Maison des Communautés et des Associations est ouverte de 8h à 18h, du mardi au dimanche (horaires affichés à l'entrée).

Des créneaux d'ouverture plus étendus pourront être étudiés pour des activités particulières sur demande écrite adressée à la Ville de Dumbéa.

A titre exceptionnel, les associations organisatrices de CVL pourront être autorisées à être hébergées dans la Maison des Communautés et des Associations en nuitées conformément à la réglementation ERP (Etablissement Recevant du Public).

Afin de garantir la bonne entente entre les utilisateurs de la Maison des Communautés et des Associations et ceux du parc Fayard, les plages musicales (musique acoustique ou amplifiée) sont limitées de 9h à 12h et de 14h à 18h dans un volume sonore ne troublant pas la quiétude du voisinage.

Pour garantir les conditions de bonne utilisation de la Maison des Communautés et des Associations, la commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès au site.

En cas de risques en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de fortes pluies ou de graves intempéries, les occupants de la Maison des Communautés et des Associations devront évacuer les lieux sur simple injonction de la Ville de Dumbéa ou de ses agents habilités (service gestionnaire, Police Municipale, Centre de Secours, Gendarmerie Nationale).



Maison des Communautés et des Associations

ARTICLE 5 - PUBLIC

La Maison des Communautés et des Associations a vocation à accueillir prioritairement :

- les associations culturelles légalement constituées et ayant leur siège social sur la commune,
- les associations organisatrices de CVL sur la commune, durant les périodes de vacances scolaires,
- les associations de défense de la nature, qu'elles aient leur siège social sur la commune ou non,
- les associations caritatives, qu'elles aient leur siège social sur la commune ou non,
- les établissements scolaires de la commune,
- les associations désignées par les villes jumelles de Dumbéa,
- etc.

La Ville de Dumbéa sera prioritaire pour toutes les manifestations organisées par elle, ou dont elle est partenaire.

Toute personne qui fréquentera cet équipement s'engage à se soumettre au présent règlement et à respecter les lieux.

ARTICLE 6 - UTILISATION DES LOCAUX PAR DES TIERS

Outre les activités mises en place par la Ville de Dumbéa ou ses partenaires, la Maison des Communautés et des Associations **pourra** être mise à disposition selon la procédure suivante :

- 1- Adresser un courrier de demande d'utilisation des locaux au Maire de la Ville de Dumbéa au moins 1 mois avant la date de l'événement :
 - o mentionnant le détail de l'activité prévue (nature, horaires, public, programme détaillé, type de sonorisation utilisée ou musique acoustique...),
 - o accompagné d'une copie du certificat d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité de l'association et celle de ses membres, réalisée dans la Maison des Communautés et des Associations,
- 2- Recevoir un avis favorable de la ville et signer la convention simplifiée,
- 3- Pour rendre définitive la réservation, les utilisateurs devront s'acquitter de la redevance municipale correspondante et remettre un chèque de caution dont les montants et conditions sont prévus annuellement par délibération tarifaire.

Le demandeur s'engage à respecter le règlement intérieur, à rendre les locaux nettoyés et en bon état, à s'assurer de leur fermeture et à réparer ou rembourser toutes dégradations commises pendant l'utilisation ou résultant du non-respect du présent règlement intérieur, y compris la prise en charge des frais de gardiennages occasionnés par l'oubli de fermeture des locaux.

Les barbecues ou fours traditionnels organisés pendant ces événements devront se faire exclusivement dans les zones préparées et réservées à cet effet. Il est également demandé aux bénéficiaires d'utiliser les poubelles du site.

Une visite du site et un état des lieux contradictoire seront effectués à la remise des clés, avant et après la mise à disposition, en présence des parties concernées. L'absence d'une des deux parties à ces états des lieux ne pourra donner lieu à aucune contestation.

L'utilisation des locaux et du matériel attaché à cet équipement, ainsi que le montant des frais de réparation sont encadrés par la délibération municipale annuelle fixant les tarifs des redevances municipales.



Maison des Communautés et des Associations

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

La Ville de Dumbéa n'est pas responsable des vols et dégradations commis à l'intérieur et dans l'enceinte de la Maison des Communautés et des Associations ainsi que sur le parking du parc Fayard et aux alentours.

Les utilisateurs sont également responsables des dégâts matériels pouvant survenir lors de leurs utilisations, tant au niveau des installations qu'au niveau des objets ou véhicules appartenant à des tiers.

En l'absence d'un agent municipal ou d'une personne mandatée par la Ville de Dumbéa, les demandeurs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités.

ARTICLE 8 - ACTIVITES INTERDITES

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la Maison des Communautés et des Associations (espaces intérieurs et extérieurs).

Une tenue et un comportement corrects sont exigés, afin de ne pas troubler l'ordre public ou la salubrité et sécurité du lieu et ses abords.

Sont totalement exclus dans la Maison des Communautés et des Associations, dans son enceinte comme aux abords :

- 1- les jeux d'argent (bingo...),
- 2- toute activité facteur de ségrégation, portant atteinte aux bonnes mœurs ou répréhensible par la loi,
- 3- toute manifestation à caractère religieux,
- 4- les animaux, même tenus en laisse,
- 5- les personnes en état d'ébriété ou sous l'emprise d'une drogue quelle qu'elle soit,
- 6- l'introduction d'armes blanches ou d'armes à feu.

ARTICLE 9 - FERMETURE TEMPORAIRE

A tout moment, la Maison des Communautés et des Associations pourra être temporairement fermée par les services municipaux.

ARTICLE 10 - SANCTIONS ET EXECUTION

Les utilisateurs acceptent implicitement le présent règlement intérieur par le fait même de signer la convention simplifiée et de régler la redevance de mise à disposition.

Tout acte de nature à porter préjudice, à la tranquillité du voisinage, au bon ordre, à la propreté de l'établissement ou en contrevenant aux dispositions prévues par le présent règlement intérieur, sera sanctionné par une expulsion immédiate, temporaire ou définitive indépendamment des poursuites prévues par le code pénal.

La dégradation constatée de l'équipement par l'état des lieux contradictoire donnera toute autorité à la Ville pour encaisser le chèque de caution en cas de non-paiement de la redevance liée à ces dégradations et aux réparations qui en découlent.

En aucun cas, une expulsion ne donnera lieu à un remboursement du droit d'entrée et ou des activités annexes.



Maison des Communautés et des Associations

Pour tout manquement au présent règlement, la Mairie se réserve le droit de sanctionner ou d'interdire l'accès de l'établissement, de manière provisoire ou permanente. S'agissant des associations, cette interdiction sera signifiée par écrit au contrevenant.

Le Chef du Service de la Culture et des Fêtes, les agents municipaux ou toute autre personne habilitée par le Maire, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Le présent règlement intérieur sera affiché à l'entrée de la Maison des Communautés et des Associations.

Le Maire de la Ville de Dumbéa
Georges Naturel